

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2023.390

Date de convocation : 9 Octobre 2023

Date d'affichage : 10 Octobre 2023

L'an deux mille vingt trois

Le seize octobre à 19 h 35

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 35

Votants : 42

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni à

la salle Polyvalente de Nonville

OBJET : Finances – Création d'un budget annexe spécifique pour les opérations de lotissements au Pôle Economique des Renardières

ÉTAIENT PRÉSENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD

FLAGY : M. DESVIGNES

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, Mme SAVAL-BONET, M. JOCHMANS, M. BODIER, M. POUILLIER, Mme SOUCHARD, M. ATLAN, M. SEPTIERS, Mme THALAMY

NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD

NONVILLE : M. BELLIOU

PALEY : M. COCHIN

REMAUVILLE : Mme PENIFAURE

SAINT MAMMES : M. SURIER, M. MALBRUNOT, M. BRUMENT

THOMERY : M. TROUBAT

TREUZY LEVELAY : Mme PILLOT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON, Mme DARGNAT

VILLECERF : M. DEYSSON

VILLEMARECHAL : Mme KLEIN

VILLEMER : M. BEAUFRETON

VILLE SAINT JACQUES : M. PERADON

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS COMMUNE DE :

MONTIGNY SUR LOING : Mme JACQUENET représentée par Mme MONCHECOURT

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme GAUDIN représentée par M. ATLAN

Mme EYRIGNOUX représentée par M. JOCHMANS

Mme GRAU représentée par Mme SAVAL-BONET

Mme DUMAS-PRIMBAULT représentée par M. FONTUGNE

Mme EPIKMEN représentée par M. SEPTIERS

THOMERY : M. MICHEL représenté par M. TROUBAT

ÉTAIENT ABSENTS COMMUNES DE :

DORMELLES : M. LARGILLIERE

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. LOEUILLOT

SAINT MAMMES : Mme PIAT

THOMERY : Mme DUPONT, Mme PATTYN

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. BEUDAERT

VILLEMARECHAL : M. GOISET

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le **27 OCT. 2023**

ID : 077-247700032-20231016-2023390-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le **27 OCT. 2023**

ID : 077-247700032-20231016-2023390-DE

Délibération n° 2023.390

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 Octobre 2023,

Dans le cadre de sa compétence obligatoire « Développement économique », la Communauté de Communes Moret Seine et Loing gère cette compétence au sein de budgets annexes : Pôle Economique des Renardières et Hôtels d'Entreprises.

Dans le cadre des nouvelles opérations de lotissements au Pôle Economique des Renardières sur la commune de Moret Loing et Orvanne, il convient de créer un budget spécifique pour respecter les règles comptables de gestion de stocks de terrains.

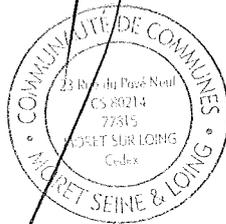
Les opérations d'aménagement de zones d'activités – lotissements sont de droit dans le champ de la TVA.

Sur proposition du Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de créer à compter du 1^{er} Janvier 2024 un budget annexe M57 développé dénommé « PER CCMSL » assujéti à la TVA.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus
A Moret-Loing-et-Orvanne, le 16 Octobre 2023

Le Président
Patrick SEPTIERS



Le secrétaire de séance
Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.